

Retour sur la décision QPC du 18 juin 2010

Pour une révolution des méthodes

Selma JOSSO

Docteure en droit, Membre du CERCOP, Université de Montpellier I

Tout semble avoir été dit sur la décision QPC du 18 juin 2010, *Époux L.*¹, relative à la faute inexcusable de l'employeur. Et pour cause : cinquième décision rendue dans le cadre de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) entrée en vigueur trois mois plus tôt, elle fait l'objet de la première réserve d'interprétation appliquée au contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. Nouvel objet d'étude des constitutionnalistes, elle permet également le renouvellement d'un vieux sujet du droit du travail.

En effet, la décision *Époux L.* porte sur le régime de réparation des accidents du travail mis en place par la loi du 9 avril 1898, considérée comme la loi fondatrice du droit du travail. Ainsi, le compromis historique de 1898 reconnaît l'existence d'une responsabilité sans faute de l'employeur en cas d'accident survenu sur le lieu de travail. Les conséquences juridiques sont de deux ordres : la victime perçoit une indemnisation automatique, mais forfaitaire, tandis que l'employeur bénéficie de l'immunité civile.

Ce régime de base est complété par divers aménagements liés à l'existence d'une faute imputable à l'employeur (ou son préposé) ou à l'accidenté lui-même. Le législateur de 1898 pose ainsi le principe de la réparation intégrale en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou de la majoration des indemnités versées en cas de faute inexcusable. Inversement, la faute intentionnelle ou inexcusable de la victime entraîne la suppression ou la minoration des indemnités.

S'il est abrogé par l'ordonnance du 19 octobre 1945, repris et adapté au nouveau cadre de la Sécurité sociale créée en 1946², ce régime d'indemnisation forfaitaire des victimes dérogeant au droit commun issu de l'article 1382 du Code civil³ est maintenu depuis lors. Dans le même temps, et à l'exception des accidents du travail, la réparation intégrale du préjudice devient

¹ Décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L.*, [faute inexcusable de l'employeur].

² La modification majeure réside dans le versement de cotisations par l'employeur, la Sécurité sociale versant ensuite à la victime les indemnités dues. À charge pour l'organisme payeur d'intenter une action récursoire contre le responsable de l'accident.

³ Pour qu'une victime puisse prétendre à la réparation intégrale de son préjudice, elle doit prouver que les trois critères suivants sont réunis de manière cumulative : elle a subi un dommage, le fait générateur dudit dommage est imputable au fautif et il existe un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

incontournable. Ce « carrefour d'exigences sociales de justice »⁴ préside ainsi à l'élaboration de diverses législations ayant pour objet de déroger au droit commun - en créant des Fonds d'indemnisation palliant l'insolvabilité ou l'absence de responsable identifié du dommage⁵ - ou au contraire de réintroduire ce droit commun - en appliquant aux victimes d'une maladie professionnelle le bénéfice de la réparation intégrale⁶.

Au-delà de la complexité du régime mis en place, c'est donc la persistance du caractère forfaitaire de l'indemnisation qui suscite le plus de critiques. Qualifié d'anachronique, d'injuste ou encore de discriminatoire, le système est dénoncé par des organisations aussi diverses que la Cour des Comptes⁷, l'Inspection Générale des Affaires Sociales⁸, ou le Conseil de l'Europe⁹. La doctrine juridique n'est pas en reste et saisit toutes les occasions qui lui sont offertes de critiquer l'indemnisation forfaitaire¹⁰. Les attentes suscitées par la décision QPC rendue le 18 juin 2010 étaient donc fortes ; son appréciation dépend de la lecture qui en est faite.

A priori, cette décision QPC constitue une avancée en matière de réparation des accidents du travail. En effet, si le Conseil constitutionnel affirme la constitutionnalité du régime forfaitaire, il émet une réserve d'interprétation selon laquelle les victimes d'une faute inexcusable de l'employeur ont la possibilité de demander aux Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) l'indemnisation de préjudices non inscrits à l'article 452-3 CSS.

⁴ Cour de cassation, Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Institut des hautes études pour la justice, École nationale supérieure de sécurité sociale, Centre des hautes études de l'assurance (sous l'égide de), *Les limites de la réparation du préjudice*, Dalloz, Paris, 2009, p. 133.

⁵ Concernant les accidentés, Fonds de Garantie des Accidents (FGA) devenu Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) créé par la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation dite loi Badinter, *JORF* du 6 juillet 1985, p. 7584.

V. également le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) créé par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions, *JORF* du 11 juillet 1990, p. 8175 ; le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) créé par la Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, *JORF* du 24 décembre 2000, p. 20558.

⁶ Le législateur est intervenu en faveur des victimes de l'amiante. Rappelons qu'en leur qualité de victimes d'une maladie professionnelle, ces malades relevaient normalement de la législation de 1898 et donc, de la réparation forfaitaire. Loi n°2000-1257 précitée.

⁷ Rapport de la Cour des Comptes, *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, 2002, 273 p.

⁸ R. MASSE, H. ZEGGAR, *Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles*, 2001, 50 p. ; M. YAHIEL, *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles*, 2002, 55 p. ; M. LAROQUE, *La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, 2004, 84 p.

⁹ Résolution 75-7 du Conseil de l'Europe relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, 14 mars 1975, art. 1^{er}.

¹⁰ Nous en voulons pour preuve les commentaires d'arrêts, mais également les divers articles produits à l'occasion du centenaire de la loi de 1898. V. notamment le numéro spécial, *Dr. Soc.* 1998, pp. 625-682.

Pourtant, les commentaires sont pour le moins divergents. Certains auteurs se félicitent de la décision, tant sur la forme que sur le fond¹¹. Dans le même ordre d'idées, et même si elle peut être plus critique, la majeure partie de la doctrine considère que la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a pour effet de permettre de réparer intégralement le préjudice subi¹². Enfin, quelques auteurs, plus dubitatifs, constatent au contraire l'absence de réparation intégrale¹³ et s'interrogent sur les préjudices complémentaires désormais indemnisables¹⁴. La différence entre réparations intégrale et complémentaire est pourtant de taille, et *in fine*, il reviendra à la Cour de cassation de dire ce qu'il faut entendre par « l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale »¹⁵. Où l'on voit que les réserves d'interprétation sont soumises à interprétations...

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas sur ce point que portera la lecture critique de la décision QPC du 18 juin 2010.

D'une manière générale, les décisions QPC ne sont pas les décisions classiques auxquelles le juriste - et plus particulièrement le constitutionnaliste - est habituellement confronté. En effet, puisque ces décisions QPC répondent à une question posée « à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction »¹⁶ et filtrée par la Cour de cassation ou le Conseil d'État, elles doivent être lues et confrontées à la décision de renvoi. Plus largement, la bonne compréhension de la décision suppose de l'apprécier au regard des faits et de la ligne jurisprudentielle de l'ordre juridictionnel dont dépend ladite juridiction. Autrement dit, il ne s'agit plus seulement de lire la décision par rapport à la jurisprudence du Conseil

¹¹ O. DUTHEILLET de LAMOTHE, « La décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010 sur la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail : défense et illustration de la QPC », *RJEP*, 2011, n° 684, p. 31.

¹² J.-P. TEISSONNIÈRE, « Indemnisation des victimes de faute inexcusable de l'employeur. La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : et après ? », *Gaz. pal.*, 2010, n°353-355, p. 9 ; Ch. RADÉ, « Question prioritaire de constitutionnalité : commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 », *Constitutions*, 2010, p. 413 ; M. BADEL, « Accidents du travail, maladies professionnelles : l'indemnisation soumise à la "question" », *Droit ouvrier*, 2010, n°279, pp. 639 ; P. CHAUMETTE, « De la réparation intégrale en cas de faute inexcusable de l'employeur », *Droit Maritime Français*, 2010, n°717, p. 688. De manière implicite, v. également R.-B. RASTOUL, « Bikini ou la bombe du Conseil constitutionnel », *Gaz. pal.*, 2010, n°244-245, p. 14.

¹³ S. BRIMO, « Nouvel assaut contre la limitation de la réparation des risques professionnels », *RDSS*, 2011, n° 1, p. 76.

¹⁴ S. PORCHY-SIMON, « Indemnisation des préjudices des victimes de faute inexcusable à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : réelle avancée ou espoir déçu ? », *D.*, 2011, n° 7, p. 459 ; G. VACHET, « Qu'en est-il de la conformité de la loi du 9 avril 1898 à la Constitution ? », *Semaine juridique Social*, 2010, n°37, p. 42.

Notons que selon un arrêt non encore confirmé par la Cour de cassation, la victime doit apporter la preuve de la réalité du préjudice. V. C.A. Grenoble, ch. soc., 12 oct. 2010, n° 09/0523.

¹⁵ Décision n°2010-8 QPC précitée.

¹⁶ Article 61-1 de la Constitution.

constitutionnel. Si la QPC est une « révolution juridique »¹⁷ en tant que telle, elle oblige le chercheur à opérer une révolution méthodologique portant sur la « contextualisation jurisprudentielle » de la décision.

Appliquée au cas d'espèce, cette approche met à jour une facette inexplorée de la décision QPC relative à la faute inexcusable de l'employeur. **Elle apparaît incontestablement - aux yeux de la Cour de cassation - comme le moyen de censurer l'inertie du Législateur.** Mais le Conseil constitutionnel doit également adapter son approche et les techniques utilisées au nouveau cadre du contrôle de constitutionnalité. Leur simple transposition du contrôle *a priori* vers le contrôle *a posteriori* révèle le décalage entre les espoirs de la décision de renvoi (I) et la déception de la décision QPC (II).

I Les espoirs de la Cour : une décision de renvoi particulière

La décision de renvoi dont il est ici question est datée du 7 mai 2010 ce qui en fait l'une des toutes premières décisions de renvoi de la Cour de cassation. Mais là n'est pas sa seule singularité : cette décision de renvoi se distingue sur la forme (A) comme sur le fond (B).

A. Une décision de renvoi orientée

Afin de bien saisir toute la singularité formelle de la décision de renvoi de l'espèce, il est nécessaire de la comparer aux autres décisions de renvoi de la Cour de cassation.

Cet examen structural suppose donc, au préalable, d'observer les règles applicables telles qu'inscrites dans la Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution¹⁸. Selon son article 1^{er}, une QPC doit remplir trois conditions cumulatives pour passer avec succès le filtre du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Elle doit porter sur une disposition applicable au litige ou à la procédure, ou constituer le fondement des poursuites ; la disposition contestée ne doit pas avoir été déjà déclarée conforme à la Constitution - dans les motifs et le dispositif - sauf changement des circonstances ; enfin, la question doit avoir un

¹⁷ « Une révolution juridique, sire ? Oui, et ce n'est qu'un début ! » Ainsi se termine l'article de D. ROUSSEAU portant sur les Décisions n°2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Isabelle D. et Isabelle B.* [Adoption au sein d'un couple non marié] et n°2010-52 SPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau* [Imposition due par une société agricole]. V. « L'art italien au Conseil constitutionnel : les décisions des 6 et 14 octobre 2010 », *Gaz. Pal.*, 21 octobre 2010, p. 12 et s.

¹⁸ Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, *J.O.R.F.* n°287 du 11 décembre 2009, p. 21379.

caractère sérieux. Ajoutées à l'inscription de la QPC posée, ces conditions constituent l'ossature de toute décision de renvoi.

Les décisions de renvoi sont donc structurées d'une manière relativement similaire¹⁹, sauf lorsque la Cour examine le caractère sérieux de la QPC posée. C'est à cette occasion que la Cour de cassation motive le renvoi et singularise son contrôle.

En effet, plusieurs catégories de décisions de renvoi peuvent être identifiées selon que les décisions retranscrivent - synthétisent²⁰, explicitent²¹ ou précisent²² la QPC transmise par les différents degrés de juridiction. Dans ces trois cas, il ne s'agit donc que d'une reformulation - entendue au sens large - de la QPC posée.

La décision de renvoi qui nous occupe est cependant précurseur d'une catégorie de décisions de renvoi dans laquelle **la Cour substitue sa propre appréciation de l'inconstitutionnalité potentielle des dispositions contestées à celle des requérants**. Cette substitution est d'autant plus remarquable qu'elle a lieu dès la deuxième QPC renvoyée au Conseil et que peu de décisions de renvoi sont concernées²³.

Ainsi, trois types de substitution peuvent être identifiées : substitution - suppression²⁴ - dont fait partie la décision de renvoi examinée, substitution - élargissement²⁵ et substitution -

¹⁹ Dans un premier temps, et lorsqu'un changement de circonstances justifiait un nouvel examen des dispositions contestées, la Cour de cassation en déduisait *implicitement et automatiquement* le caractère sérieux. V. en sens Décision n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011, *Mme Corinne C. et autre* [Interdiction du mariage entre personnes de même sexe] ; Décision n° 2011-113/115 QPC du 01 avril 2011, *M. Xavier P. et autre* [Motivation des arrêts d'assises].

Depuis, la Cour est revenue à un examen plus orthodoxe des requêtes. V. Décision n° 2011-120 QPC du 08 avril 2011, *M. Ismaël A.* [Recours devant la Cour nationale du droit d'asile] ; Décision n° 2011-125 QPC du 06 mai 2011, *M. Abderrahmane L.* [Défèrement devant le procureur de la République].

²⁰ V. par exemple les deux premières décisions de renvoi de la Cour de cassation ayant donné lieu à la décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres* [Article L. 7 du code électoral].

²¹ V. par exemple la décision de renvoi ayant donné lieu à la décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon ea* [Article 575 du code de procédure pénale] .

²² Il s'agit de préciser les fondements de l'inconstitutionnalité supposée lorsque le moyen soulevé dans la QPC posée est particulièrement vague.

V. par exemple la décision de renvoi ayant donné lieu à la décision n°2010-57 QPC du 18 octobre 2010, *Société SITA FD et autres* [Taxe générale sur les activités polluantes]. La QPC soulevait la contrariété « aux droits et garanties définis par la Constitution et la charte de l'environnement qui y est adossée » !

²³ À cette même date, nous avons identifié 14 décisions de renvoi relevant de cette catégorie sur les 55 décisions renvoyées par la Cour de cassation.

²⁴ La substitution - suppression est de loin la catégorie la plus importante puisqu'elle compte 15 décisions de renvoi.

V. décisions de renvoi ayant donné lieu successivement aux Décisions n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L.* [Faute inexcusable de l'employeur] ; Décision n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010, *M. Claude F.* [Communication d'informations en matière sociale] ; Décision n° 2010-73 QPC du 03 décembre 2010, *Société ZEturf Limited* [Paris sur les courses hippiques] ; Décision n° 2010-76 QPC du 03 décembre 2010, *M. Roger L.* [Tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS)] ; Décision n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres* [Publication et affichage du jugement de condamnation] ; Décision n° 2010-77 QPC du 10 décembre 2010, *Mme Barta Z.* [Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité] ; Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B.* [Détention provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction] ; Décision n° 2010-87 QPC du 21 janvier 2011, *M. Jacques S.* [Réparation du préjudice résultant

adjonction²⁶. Une même décision peut évidemment appartenir à plusieurs catégories de substitution.

D'une manière générale, certaines substitutions peuvent s'expliquer par la volonté de la Cour de ne pas être cantonnée au simple rôle de filtre : confrontée à des avocats peu familiers du langage constitutionnel, la Cour se donne visiblement pour mission de (re)qualifier certaines QPC posées maladroitement²⁷. D'autres se justifient par l'étrangeté du fondement soulevé²⁸ ou son caractère manifestement inopérant²⁹. La décision de renvoi relative à la faute inexcusable de l'employeur inaugure le cas de substitution s'expliquant par l'importance que revêt la QPC posée aux yeux de la Cour.

de l'expropriation]; Décision n° 2010-96 QPC du 04 février 2011, *M. Jean-Louis L.* [Zone des 50 pas géométriques]; Décision n° 2010-100 QPC du 11 février 2011, *M. Alban Salim B.* [Concession du Stade de France]; Décision n° 2011-111 QPC du 25 mars 2011, *Mme Selamet B.* [Indemnité légale pour travail dissimulé]; Décision n° 2011-122 QPC du 29 avril 2011, *Syndicat CGT et autre* [Calcul des effectifs de l'entreprise]; Décision n° 2011-127 QPC du 06 mai 2011, *Consorts C.* [Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des accidents du travail des marins]; Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre* [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]; Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011, *M. Ion C.* [Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boissons].

²⁵ La substitution - élargissement désigne les trois cas où la Cour de cassation a considérablement élargi le fondement de l'inconstitutionnalité potentielle.

Ainsi, elle a considéré que la disposition critiquée était « susceptible de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution » alors que les requérants n'invoquaient que « le principe du droit au travail garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 » (décision de renvoi ayant donné lieu à la Décision n° 2011-119 QPC du 01 avril 2011, *Mme Denise R. et autre* [Licenciement des assistants maternels]). Dans le même sens, v. Décision n° 2010-99 QPC du 11 février 2011, *Mme Laurence N.* [Impôt de solidarité sur la fortune - Plafonnement].

Dans le cadre d'un élargissement de moindre importance, elle a substitué « la protection de la liberté individuelle » aux articles 66 de la Constitution et 2 DDHC soulevés par le requérant (décision de renvoi ayant donné lieu à la Décision n° 2011-133 QPC du 24 juin 2011, *M. Kiril Z.* [Exécution du mandat d'arrêt et du mandat d'amener]).

²⁶ La substitution - adjonction n'est, à ce jour, constituée que de la décision de renvoi ayant donné lieu à la Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre* [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]. Cette décision se singularise également par le fait que la Cour a opéré également une substitution - suppression.

Cependant, il peut-être également rangé dans cette catégorie les décisions de renvoi dans lesquelles la Cour de cassation donne un fondement d'inconstitutionnalité *en lieu et place* des requérants qui arguaient simplement de l'inconstitutionnalité de dispositions législatives. V. en ce sens les deux décisions de renvoi ayant donné lieu aux décisions suivantes : Décision n° 2011-114 QPC du 01 avril 2011, *M. Didier P.* [Déchéance de plein droit des juges consulaires]; Décision n° 2011-123 QPC du 29 avril 2011, *M. Mohamed T.* [Conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé].

²⁷ Le cas de la requalification est particulièrement prégnant dans la décision de renvoi ayant donné lieu à la Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010 *M. Boubakar B.* précitée. Alors que les requérants utilisaient le principe d'égalité devant la justice, la Cour l'a requalifié en principe d'égalité devant la loi.

²⁸ Les requérants arguaient de l'inconstitutionnalité des dispositions au regard du principe d'équité du procès résultant de l'article 16 DDHC (décision de renvoi ayant donné lieu à la Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011 précitée). Notons que le Conseil constitutionnel - qui examine des dispositions au regard des moyens soulevés par les requérants - a également écarté implicitement ce grief.

²⁹ Ainsi du moyen tiré de l'inconventionnalité d'une disposition. V. décision de renvoi ayant donné lieu à la Décision n° 2011-127 QPC du 06 mai 2011 *Consorts C.* précitée.

En l'espèce, la substitution concerne les principes d'égalité et de responsabilité. En effet, alors que les requérants arguaient de l'inconstitutionnalité des dispositions applicables au regard des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques et du principe de responsabilité, la Cour motive le renvoi au regard du principe d'égalité devant la loi. Autrement dit, les dispositions contestées poseraient un problème de constitutionnalité au regard du *seul* principe d'égalité. La Cour écarte donc le principe de responsabilité. Le glissement peut paraître anecdotique. Après tout, le Conseil statue sur les arguments soulevés par les requérants, et non sur ceux de la Cour-filtre. Tel n'est pourtant pas le cas. Il est porteur du basculement de la Cour de cassation : de filtre elle devient donneuse d'avis. La Cour ne se contente pas de vérifier que « la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux » : elle fait un pré-contrôle de constitutionnalité - ce qui est inévitable - et donne déjà une piste de réponse au Conseil - ce qui n'est pas nécessaire. Si elle ne peut soulever d'office l'exception d'inconstitutionnalité³⁰, **la Cour de cassation tente donc d'orienter la décision du Conseil.**

En l'espèce, cette substitution – suppression s'explique aisément par la politique jurisprudentielle élaborée en la matière par la Cour de cassation. En effet, cette dernière tente visiblement de dépasser l'hétérogénéité des régimes applicables aux victimes en élaborant un « statut commun »³¹ déconnecté de tout lien avec le dommage. Les accidentés du travail victimes de la faute inexcusable de leur employeur sont toutefois dans une situation particulière. Ils ne peuvent pas prétendre à l'application de ce « statut commun », puisque c'est précisément le contexte particulier dans lequel survient le dommage³² qui justifie la nature dérogatoire du régime – indemnisation automatique mais forfaitaire. Il est donc impossible de déconnecter le dommage du régime applicable. Ainsi, ils sont soumis à un régime fondé sur la *responsabilité sans faute* de l'employeur alors qu'ils sont *victimes d'une faute* qualifiée, en outre, d'inexcusable *qu'ils doivent prouver*.

Afin de pallier les inconvénients liés au plafonnement de l'indemnisation perçue, la Cour a joué sur la marge d'interprétation dont elle dispose. Cette faculté est d'autant plus aisée à mettre en œuvre que la Législateur de 1898 créait un « monstre juridique »³³ - la faute

³⁰ Art. 23-1, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

³¹ Cour de cassation, Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Institut des hautes études pour la justice, École nationale supérieure de sécurité sociale, Centre des hautes études de l'assurance (sous l'égide de), *op. cit.*, p. 128.

³² Il est la conséquence d'un accident survenu sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

³³ Ph. J. HESSE « La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique », *Dr. Soc.*, 1998, p. 638 et s.

inexcusable - sans donner d'indication quant à son sens ou contenu³⁴. En fonction de l'interprétation de cette notion - qui détermine le montant de l'indemnité versée à la victime - la Cour de cassation avait donc la possibilité de réduire à néant l'audace du Législateur. Tel ne fut pourtant pas le cas, et à l'audace du Parlement a succédé celle du Juge. L'interprétation large de la faute inexcusable de l'employeur³⁵ conjuguée à l'interprétation stricte de celle de la victime³⁶ a permis une meilleure indemnisation des accidentés du travail.

La Cour ne s'est cependant pas contentée de ces interprétations généreuses : elle a également joué sur le sens donné aux préjudices indemnifiables. En la matière, la différence de traitement entre victimes est flagrante. Par exemple, en fonction du cadre dans lequel l'accident est survenu - accident du travail ou « simple » accident - la Haute juridiction judiciaire considère différemment le préjudice d'agrément. En droit commun de la réparation, cette notion a connu une évolution favorable aux victimes avant de connaître un coup d'arrêt en 2005³⁷. Quant au préjudice d'agrément indemnifiant un accident du travail, il a récemment été consacré comme « [celui] qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence »³⁸. Or, cette définition est précisément celle qui avait été retenue en droit commun avant 2005 ! Dans l'esprit de la Cour, si les victimes de la faute inexcusable de l'employeur ne peuvent prétendre qu'à la majoration de l'indemnisation - qui reste plafonnée - au moins peuvent-elles percevoir un montant plus important que les autres victimes d'accidents, qui bénéficient par un biais ou un autre, d'une réparation intégrale.

Si l'on replace la décision de renvoi examinée dans le cadre de cette politique jurisprudentielle, il devient aisé de constater que la Cour tente de contrebalancer « le sort différent »³⁹ que connaissent les accidentés du travail victimes d'une faute inexcusable de l'employeur. Ceci explique alors que la Cour ait considéré que les dispositions du CSS posaient un problème de constitutionnalité au regard du principe d'égalité - entre les victimes

³⁴ G. BRAVARD, *La faute inexcusable en matière d'accidents de travail*, éd. Jouve, Paris, 1909, p. 9.

³⁵ Pour un exposé succinct de l'évolution jurisprudentielle et du droit applicable, v. J.-J. DUPEYROUX, M. BORGETTO, R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, 16^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2008, pp. 658 et s.

³⁶ *Ibidem*, p. 664.

³⁷ Conformément aux recommandations du rapport Dintilhac de juillet 2005, ce préjudice ne couvre plus désormais que « la privation d'une activité spécifique de loisirs ». Sur l'évolution de l'appréciation jurisprudentielle du préjudice d'agrément en droit commun de la réparation, v. Y. LAMBERT-FAIVRE, S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel - systèmes d'indemnisation*, 6^{ème} éd., Dalloz, 2009, pp. 231-233.

³⁸ Cass. civ. 2^{ème}, 8 avril 2010, (deux arrêts), *Bull.* 2010, II, n°77 et 78. Il faut relever que cette définition du préjudice d'agrément est celle qui était applicable, en droit commun de la réparation, avant que la Cour ne suive les recommandations du rapport Dintilhac.

³⁹ Ce terme, plus neutre que celui de discrimination couramment employé par la doctrine, est employé par la Cour de cassation dans la décision de renvoi.

de fautes. Cela explique également qu'elle ait opéré cette substitution - suppression à laquelle il faut ajouter une singularité tenant au fond de la décision de renvoi.

B. La particularité des dispositions contestées

Les requérants soutenaient que les « dispositions [applicables] font obstacle à ce que la victime d'un accident du travail obtienne de son employeur, déclaré pénalement responsable par la juridiction correctionnelle, la réparation de chefs de préjudice ne figurant pas dans l'énumération prévue par l'article L. 452-3 Code de la Sécurité Sociale (CSS) »⁴⁰. Comme le relève la Cour dans l'appréciation du caractère sérieux de la QPC posée, « [la victime d'une faute inexcusable] ne peut obtenir d'aucune juridiction l'indemnisation de certains chefs de son préjudice en raison de la limitation apportée par les dispositions critiquées ».

En l'espèce, la limitation évoquée est de trois ordres : limitation de responsabilité de l'employeur puisqu'il bénéficie de l'immunité civile (art. 451-1 CSS), limitation de la majoration versée par les caisses de la Sécurité sociale (art. 452-1 et 452-2 CSS), limitation des chefs de préjudices indemnisables en sus (art. 452-3 CSS).

Plus particulièrement, la victime devenue tétraplégique n'a pu être indemnisée des frais d'aménagement de son véhicule et de son logement. Alors que le TASS - juridiction compétente en matière d'accident du travail - a jugé la demande irrecevable, la juridiction pénale de 1^{ère} instance - juridiction compétente en sus si l'accident relève d'une infraction pénale - s'est déclarée incompétente. Son jugement a été confirmé par la Cour d'appel.

À cet égard, deux problèmes distincts se posaient : d'une part, l'incompétence de la juridiction pénale - et des juridictions de droit commun en général - posée par l'article 452-3 CSS, à réparer les dommages « quand bien même les chefs de préjudices dont il est réclamé réparation ne figurent pas dans l'énumération de l'article L. 452-3 ». D'autre part, l'énumération des chefs de préjudices indemnisables en application de cet article 452-3 CSS.

Or, ces deux cas mettent en exergue la singularité de la décision de renvoi de la Cour de cassation. Plus précisément, **la singularité réside dans le fait que la Cour a accepté de renvoyer cette QPC au Conseil.**

En effet, le 19 mai 2010 - soit 12 jours *après* avoir renvoyé la QPC examinée - la Cour de cassation rendait une série de décisions de non renvoi devenues célèbres⁴¹. La Cour justifiait

⁴⁰ Décision de renvoi ayant donné lieu à la décision *Époux L.* précitée.

⁴¹ Arrêts n° 12019 du 19 mai 2010 (09-83.328), n° 12020 du 19 mai 2010 (09-87.307), n° 12023 du 19 mai 2010 (09-82.582) et n° 12024 du 19 mai 2010 (09-87.651) disponibles sur le site de la Cour de cassation.

son refus au motif que la QPC posée ne portait pas sur une disposition législative, mais sur l'interprétation qui en était faite. Cette position a été fortement critiquée⁴² - et défendue par le Procureur général près la Cour de cassation⁴³. Quoiqu'il en soit, il n'a pas été nécessaire de modifier la loi organique⁴⁴ : le Conseil constitutionnel adopte la position inverse dans une décision QPC rendue le 6 octobre 2010⁴⁵, réaffirmée quelques jours plus tard à l'adresse du Conseil d'État⁴⁶. La Cour de cassation « plie » et accepte de renvoyer des QPC portant sur l'interprétation d'une disposition. Les dates d'ouverture et de clôture de cet épisode fâcheux sont connues et semblent en délimiter le contour temporel avec précision.

Pourtant, un examen attentif des décisions de renvoi offre une version plus nuancée de ce dialogue des juges. Il a déjà été relevé que le Conseil d'État ne jouait pas tant le jeu que ça⁴⁷. Mais inversement, la position de la Cour de cassation était moins intransigeante qu'il n'y paraît de prime abord. Car en l'espèce, **la QPC posée portait en réalité doublement sur l'interprétation de dispositions du CSS**. En application de la logique dévoilée quelques jours plus tard, elle aurait donc dû refuser son renvoi au Conseil.

En premier lieu, et concernant le caractère limitatif des chefs de préjudices indemnisables au titre de l'article 452-3 CSS, il s'avère que c'est la Chambre sociale de la Cour, suivie par la 2^{ème} Chambre civile, qui a considéré que la liste en question revêtait un caractère *limitatif*⁴⁸. Certes, l'adverbe « notamment » n'est pas inscrit dans l'article en question ; le caractère *indicatif* de la liste ne se déduit donc pas de sa simple lecture. Mais il n'en reste pas moins que la QPC portait en réalité sur l'interprétation de dispositions du CSS, et non sur ces dispositions. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel a émis une *réserve d'interprétation* - et non une censure - à propos de la disposition en cause. C'était donc bien un problème d'interprétation qui était posé.

⁴² Pour un état des lieux des différentes critiques - tant juridique que politique - et leurs répercussions, v. MOLFESSIS Nicolas, « La résistance immédiate de la Cour de cassation à la QPC », *Pouvoirs*, 2/2011, n° 137, pp. 83-100, disponible sur le site www.cairn.info/revue-pouvoirs-2011-2-page-83.htm.

⁴³ V. en ce sens l'audition de J.L. NADAL, Procureur général près la Cour de Cassation, devant la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 1^{er} septembre 2010, Séance de 14 heures 30, Compte rendu n° 82, disponible sur le site http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cloi/09-10/c0910082.asp#P8_569.

⁴⁴ D. SIMON, audition devant la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 1^{er} septembre 2010, Séance de 14 heures 30, Compte rendu n° 82, disponible sur le site http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cloi/09-10/c0910082.asp#P8_569.

⁴⁵ Décisions n°2010-39 QPC *Isabelle D. et Isabelle B.* précitée.

⁴⁶ Décision n°2010-52 QPC *Compagnie agricole de la Crau* précitée.

⁴⁷ D. ROUSSEAU, L'art italien au Conseil constitutionnel... art. précité, p. 12 et s.

⁴⁸ Cass. soc., 28 mars 1996, *Bull.* 1996, V, n° 128, p. 88 confirmé par Cass., soc., 18 juillet 1997, *Inédit*, n° de pourvoi: 95-17047 ; Cass., civ. 2^{ème}, 9 juillet 2009, *Inédit*, n° de pourvoi: 08-11804 08-12113

En second lieu, et concernant cette fois l'incompétence des juridictions ordinaires à réparer intégralement le préjudice subi, il s'avère qu'elle est également le fruit d'une interprétation. En effet, dans le cas où l'accident de travail relève d'une infraction pénale - ce qui est le cas en l'espèce - la victime devrait pouvoir prétendre à l'application de l'article L.706-3 Code de Procédure Pénale (CPP) selon lequel « toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne ». Si cet article prévoit trois exceptions légales⁴⁹ - régies par des textes spécifiques instaurant également une réparation intégrale - les accidents du travail n'y sont pas mentionnés. En toute logique, ils relèvent également des juridictions ordinaires et peuvent être réparés intégralement comme le relevait la Cour en 1997⁵⁰. C'est un revirement de jurisprudence opéré en 2003⁵¹ qui rajoute - de manière *prétorienne* - les accidents du travail aux exceptions *légales* de l'article 706-3 CPP ; selon la Cour, « les dispositions d'ordre public sur la réparation des accidents de travail excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction ». Autrement dit, si [la requérante] ne peut obtenir d'aucune juridiction l'indemnisation de certains chefs de son préjudice, c'est parce que « la deuxième chambre civile [l'a] bien voulu »⁵².

Indubitablement, la Cour de cassation a donc transmis, avant les décisions de non renvoi du 19 mai, une QPC portant sur l'interprétation d'un texte.

Deux explications viennent à l'esprit pour expliquer cette contradiction manifeste entre attitudes officielle et officieuse de la Cour en la matière.

Tout d'abord, il est possible d'avancer que la Cour de cassation n'avait pas arrêté sa position de manière définitive à la date du renvoi de la décision d'espèce, soit le 7 mai 2010. Cette interprétation n'emporte pas réellement la conviction. Il paraît en effet peu plausible que le problème de l'interprétation de dispositions contestées n'ait pas été posé antérieurement⁵³.

La deuxième explication est plus probante. Elle réside dans l'intérêt de la Cour à renvoyer - ou ne pas renvoyer - une QPC au Conseil constitutionnel. Contrairement à ce qu'a voulu faire croire la Cour de cassation, le problème ne serait pas que la question porte sur une

⁴⁹ Personnes relevant des législations « Amiante », « Accidents de la circulation - loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 » et « Actes de chasse ».

⁵⁰ Cass., civ. 2^{ème}, 18 juin 1997, *Bull.* 1997, II, n° 191, p. 112.

⁵¹ Cass., civ. 2^{ème}, 7 mai 2003, *Bull.* 2003, II, n° 138, p. 119.

⁵² H. GROUDEL, « Lutte armée contre l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale », *Responsabilité civile et assurances*, juillet-août 2010, p. 7 et s.

⁵³ V. en ce sens l'attachement de la Cour de cassation au pouvoir d'interprétation relevant de l'office du juge. C'est d'ailleurs l'un des motifs justifiant le non renvoi d'une QPC : Arrêt n° 12025 du 31 mai 2010 (09-70.716).

interprétation mais sur la disposition en question. Tout se résumerait donc à une question d'opportunité.

Ainsi, certaines décisions de non renvoi laissent supposer que la Cour *ne voulait pas* que la constitutionnalité de certaines dispositions soit examinée. Tel est le cas, par exemple, de la décision de non renvoi du 19 mai 2010 précitée relative à l'absence de motivation des arrêts de Cour d'assises⁵⁴. Sa lecture laisse entendre que la QPC est rejetée parce qu'elle porte « en réalité » sur l'interprétation de dispositions du Code de Procédure pénale. Pourtant, il n'en est rien. Ce sont bien les articles 353 et 357 CPP qui fondent le défaut de motivation. La Cour a donc substitué son appréciation de la question à la question en elle-même afin de justifier son refus.

La décision de renvoi de l'espèce est la cas de figure inverse : elle accepte de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC portant matériellement - et doublement - sur l'interprétation d'une disposition de CSS. La Cour de cassation *voulait* que cet article soit examiné à la lumière du bloc de constitutionnalité.

Dès lors, la question se pose de savoir pourquoi la Cour n'a pas elle-même affirmé le caractère indicatif - et non limitatif comme elle l'a fait - de la liste inscrite à l'article 452-3 CSS. Le texte n'interdit pas une telle interprétation. D'ailleurs, elle a déjà « laissé-faire » en confirmant un arrêt de Cour d'appel indemnisant un « préjudice complémentaire » non inscrit⁵⁵. Visiblement, la Cour s'enfermait dans une lecture particulièrement restrictive de son propre pouvoir d'interprétation.

Se pose également la question de cet ajout jurisprudentiel aux exceptions légales exclues du bénéfice de l'article 706-3 CPP. La doctrine privatiste a fortement critiqué cette solution jurisprudentielle⁵⁶. Elle a également tenté de l'expliquer. Ainsi, il a pu être avancé que l'application de l'art. 706-3 CPP aux accidentés du travail faisait peser la charge de la faute de l'employeur sur la solidarité nationale et non sur ce dernier⁵⁷. Une autre explication réside dans l'assimilation de l'article 706-3 CPP au droit commun : l'article 451-1 CSS prévoit effectivement « qu'aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au *droit commun* par la victime ou ses ayants

⁵⁴ V. en ce sens D. ROUSSEAU, L'art italien au Conseil constitutionnel... art. précité, p. 12 et s.

⁵⁵ Cass., civ. 2^{ème}, 22 février 2007, *Inédit*, n° de pourvoi : 05-20730.

⁵⁶ V. par exemple F. BIBAL, « Accidents du travail exclus de la CIVI : jusqu'où ira-t-on ? », *Gaz. Pal.*, 09 mars 2004 n° 69, p. 2 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, S. PORCHY-SIMON, *op.cit.*, p. 983.

⁵⁷ L'article 706-3 CPP permet aux victimes non indemnisées de se retourner contre le Fonds d'indemnisation financé par les cotisations sociales.

droit »⁵⁸. Plus largement, il est possible de considérer que la Cour entend exclure l'ensemble des régimes d'indemnisation particuliers du champ d'application de l'art. 706-3 CPP⁵⁹.

En tout état de cause, cette auto-censure doit bien avoir une raison, et à tout le moins est-il possible de considérer qu'elle servait *in fine* la cause que la Cour s'était choisie. Depuis de nombreuses années, celle-ci déplorait le régime applicable aux accidentés du travail. Dans cette optique, il n'était pas suffisant que, par le biais de son interprétation de l'article 452-3 CSS, la victime d'une faute inexcusable ne puisse prétendre qu'à l'indemnisation de préjudices supplémentaires. Ou encore que seul l'accidenté du travail victime d'une infraction pénale - la faute inexcusable de l'employeur n'étant pas nécessaire⁶⁰ - puisse, devant d'autres juridictions, obtenir la réparation intégrale de son préjudice. Puisque « la chambre sociale a [...] été conduite, *sans s'écarter des règles légales, qu'il n'est pas en son pouvoir de modifier*, à rapprocher les règles d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles de celles du droit commun »⁶¹, une intervention législative était indispensable. Celle-ci n'a pas eu lieu. Le contrôle de constitutionnalité de lois entrées en vigueur, rendu possible par la réforme constitutionnelle de 2008, était donc le dernier recours de la Cour.

De fait, le Conseil constitutionnel a donné une réponse pour le moins sujette à caution. Tout comme le commentateur, les neuf Sages sont confrontés à une révolution méthodologique qu'ils n'ont pour le moment pas mise en œuvre.

II Les espoirs déçus : une décision du Conseil inadaptée

Dans l'absolu, la décision du 18 juin 2010 peut paraître satisfaisante. Mais, replacée à la fois dans le cadre d'une perspective plus large - le contrôle de constitutionnalité - et plus étroite - la procédure judiciaire dans laquelle elle s'insère - cette décision est décevante au regard des attentes qu'elle a suscitées.

A. Une application classique des principes constitutionnels

⁵⁸ Y. LAMBERT-FAIVRE, S. PORCHY-SIMON, *op.cit.*, p. 983.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ H. GROUDEL, Lutte armée contre l'article L. 452-3... art. précité, p. 7 et s.

⁶¹ P. OLLIER, « La responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles », *Rapport de la Cour de cassation*, 2002, disponible sur le site de la Cour de cassation. Souligner par nous.

Le Conseil constitutionnel n'a pas dévié des lignes jurisprudentielles fixées du temps du seul contrôle *a priori*. Concernant le principe d'égalité devant la loi - celui d'égalité devant les charges publiques est implicitement écarté - le Conseil relève qu'il « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». Les « situations différentes » justifiant l'application de régimes d'indemnisations distincts se caractérisent en l'espèce par le contexte salarial - ou non salarial - dans le cadre duquel l'accident survient. « C'est d'ailleurs ce qui justifia l'intervention du législateur dès la fin du XIXe siècle »⁶².

Le principe de responsabilité fait lui aussi l'objet d'une application traditionnelle, malgré quelques innovations⁶³. Le Conseil réaffirme sa « filiation constitutionnelle » déduit de l'article 4 DDHC⁶⁴ et les aménagements - justifiés par un motif d'intérêt général - que le Législateur peut y apporter⁶⁵. En l'espèce, plusieurs motifs d'intérêt général sont ainsi invoqués : conciliation du droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, mais aussi économie du système d'indemnisation des accidents du travail.

De nombreuses critiques ont été formulées. Elles concernent principalement la non reconnaissance du droit à réparation intégrale, l'interprétation des « dommages non couverts par le livre IV CSS » ou l'appréciation archaïque du principe de responsabilité⁶⁶.

Mais il semble que ce soit le fait même de raisonner *in abstracto* - selon les règles applicables au conflit objectif des lois - qui soit contestable. Bien sûr, replacée dans le cadre de la décision du Conseil concernant la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution⁶⁷, cette méthodologie ne peut surprendre. En effet, « l'incompétence [du Conseil constitutionnel] à connaître de l'instance à l'occasion de laquelle la QPC a été posée »⁶⁸ en fait le « juge de la [seule] disposition législative en cause, pas de l'affaire elle-

⁶² Commentaires aux Cahiers du Conseil constitutionnel, disponible sur le site <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-8-qpc/commentaire-aux-cahiers.95043.html>

⁶³ Ch. RADÉ, Question prioritaire de constitutionnalité... art. précité, p. 413 et s.

⁶⁴ Le Conseil affirme la valeur constitutionnelle du principe de responsabilité dans la Décision n° 82-144 DC du 22 oct. 1982, loi relative au développement des institutions représentatives du personnel. Il est formellement rattaché à l'article 4 DDHC par la Décision n° 99-419 DC du 9 nov. 1999, loi relative au pacte civil de solidarité

⁶⁵ Décision n°2010-8 QPC, *Époux L.* précitée, cons. 10.

⁶⁶ Ch. RADÉ, Question prioritaire de constitutionnalité... art. précité, p. 413 et s.

⁶⁷ Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

⁶⁸ *Ibidem*, cons. 27.

même »⁶⁹. Cette précision avait peut-être pour objet de rassurer le Constituant, mais également les Conseil d'État et Cour de cassation - « juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution »⁷⁰ - dont la collaboration est indispensable au succès de la QPC.

Mais **cette « incompétence » - décrétée par le Conseil lui-même - est fragile**. Dans le même temps, il reconnaît que son règlement intérieur prévoira « les cas exceptionnels » de dérogation au principe de publicité des débats. Si cette dérogation est particulièrement encadrée - elle ne peut être justifiée que dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des personnes l'exigent⁷¹ - il n'en reste pas moins que « le débat relatif à la QPC pourrait ne pas être complètement abstrait »⁷².

En outre, les mémoires et conclusions envoyés au Conseil concourent à la prise en compte de la situation concrète du requérant. Certes, il ne s'agirait que « [d']éclairer la question de constitutionnalité »⁷³. Mais le degré de luminosité choisi dépendra de la volonté du Conseil et entre éclairage à la chandelle et lampe torche, la différence est pour le moins notable.

Surtout, le Conseil ne peut à la fois se contenter d'un contrôle abstrait de la loi et revendiquer l'examen de lois telles qu'interprétées par les juges ordinaires.

En effet, comme l'a démontré M. Troper, l'interprétation est un acte de volonté - et non un acte de connaissance. En ce sens, interpréter conduit à déterminer le sens d'une notion à la lumière de contraintes encadrant la liberté de l'interprète⁷⁴. Ainsi, déterminer, c'est choisir entre plusieurs sens possibles et « avant que ce choix n'intervienne, il n'y a pas de norme à appliquer, mais seulement un texte. C'est l'interprétation qui [...] insère dans ce texte une norme précise »⁷⁵. Traditionnellement, le juge ordinaire est l'interprète authentique de la loi en vigueur. C'est donc à lui que revient le rôle de poser la norme applicable en fonction des contraintes pesant sur lui. Ces dernières sont diverses et peuvent s'exercer dans un sens contraire. Dans le cas du régime d'indemnisation des accidentés du travail, il peut ainsi s'agir de maintenir sa cohérence interne tout en maintenant la cohérence globale du régime dans lequel il s'insère - régime d'indemnisation des victimes. Mais il s'agit également d'introduire une certaine dose d'équité dans l'application interne - entre victimes de fautes intentionnelle

⁶⁹ O. DUTHEILLET de LAMOTHE, La décision n°2010-8 QPC... art. précité, p. 31.

⁷⁰ Décision n°2009-595 DC précitée, cons. 3.

⁷¹ Article 8-3 du Règlement intérieur du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, pp. 3-4.

⁷² J. ROUX, « La question prioritaire de constitutionnalité à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 3 décembre 2009 », *RDP*, 2010, n°1, p. 233 et s.

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ M. TROPER, *Théorie des contraintes juridiques*, LGDJ, 2005, 201 p.

⁷⁵ M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, PUF, 1994, p. 305.

ou inexcusable de l'employeur - et externe - entre toutes les victimes d'accidents - du régime en question. La cohérence et l'équité sont, en outre, deux contraintes pouvant s'exercer en sens inverse. Plus simplement, la contrainte peut être le cas que le juge est amené à traiter. En tout état de cause, le texte interprété - la norme - résulte de la confrontation du texte aux autres textes et du texte à la réalité concrète.

L'instauration de la QPC bouleverse le schéma de l'interprétation puisque le Conseil - si une QPC posée lui est renvoyée - devient l'interprète authentique des lois en vigueur. Son rôle s'en trouve modifié d'autant qu'en revendiquant le contrôle de la loi interprétée, il devient l'interprète authentique d'un texte - dans le contrôle *a priori* - et d'une norme - dans le contrôle *a posteriori*. Puisque la norme est le résultat de contraintes, il ne peut en faire abstraction. Cela reviendrait à nier leurs existences, à considérer *fictivement* que la norme est un texte - ce qu'elle n'est pas.

Aussi, lorsque le Conseil constitutionnel examine l'article 452-3 CSS, il examine en réalité l'interprétation de l'article 452-3 CSS. Que son interprétation diffère de celle donnée par la Cour de cassation - ce qui est effectivement le cas - n'est pas en soi un problème. Le Conseil est - dans le cadre de la QPC - le nouvel interprète authentique de la loi promulguée. Ce qui est problématique est qu'il continue de prendre en compte les *seules* contraintes pesant sur l'interprétation du texte et qu'il écarte celles ayant conduit au choix de *cette* norme particulière. Son appréciation du principe d'égalité est révélatrice de cette attitude. Du reste, cela explique que la Cour de cassation et le Conseil en aient, en l'espèce, une vision diamétralement opposée.

Nous avons relevé précédemment que pour écarter la violation du principe d'égalité devant la loi, le Conseil examine les situations de victimes en fonction du contexte juridique - salariat ou non - les liant au responsable de l'accident. Cela conduit donc nécessairement à introduire une variable temporelle ; la situation des victimes est appréciée par rapport au contexte *précédant* l'accident. En outre, le Conseil examine la législation applicable à la lumière de grandes contraintes à concilier : économie générale du système, al. 11 du Préambule de 1946 et droit des victimes d'actes fautifs. Ainsi, il n'est nullement pris en considération les conséquences concrètes auxquelles les victimes sont confrontées *à la suite* de l'accident. Or c'est précisément la contrainte prise en compte par la Cour de cassation⁷⁶ et ce qui fonde

⁷⁶ Cette contrainte pèse également sur le Législateur, mais dans des domaines autres que ceux des accidents du travail. Tel est par exemple le cas lorsqu'il crée des Fonds d'indemnisation dont l'objet est d'indemniser les victimes ne pouvant prétendre à l'application de l'article 1382 - le responsable est inconnu - ou lorsque le responsable est insolvable.

l'élaboration du « statut commun de victimes » déconnecté de tout lien avec le dommage⁷⁷ : une personne tétraplégique est, quelles que soient les circonstances de l'accident, confrontée aux mêmes frais. Et même s'il est possible de justifier juridiquement l'existence du régime d'indemnisation forfaitaire - ce que ne contestaient pas les requérants en tant que tel - dans la mesure où il est la contrepartie d'une réparation automatique, rapide et la sécurisée⁷⁸, le principe d'égalité entre *victimes d'actes fautifs* reste violé par les dispositions contestées. En effet, la mise en œuvre du principe constitutionnel de responsabilité - qui reprend formellement les termes de l'article 1382⁷⁹ du Code civil - est conditionnée par la réunion de trois critères cumulatifs : un dommage, un fait générateur et un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur. De ces critères se déduit la responsabilité pour faute. Que la faute soit la conséquence d'un acte intentionnel n'est, à ce stade, pas pris en compte. Cela ne sert qu'*ultérieurement* à déterminer la sanction applicable au responsable. Dès lors, et du point de vue de la victime, l'application d'un régime différent d'indemnisation peut se justifier selon que le dommage ait - ou n'ait pas - pour origine une faute. Elle ne se justifie plus si la différenciation est fondée sur la qualité - intentionnelle ou inexcusable - de la faute. Introduire la prise en compte du caractère volontaire de l'acte fautif au stade de la détermination du régime d'indemnisation applicable participe d'une confusion entre les différents types de responsabilité. Et le fait que la victime d'une faute inexcusable perçoive une indemnisation majorée - alors que celle d'une faute intentionnelle est intégralement indemnisée - n'y change rien. L'utilisation dévoyée du principe de responsabilité induit une violation du principe d'égalité entre victimes d'actes fautifs.

Du reste, l'utilisation du principe d'égalité est contestable dans la fin que lui assigne le Conseil constitutionnel : justifier l'existence du régime forfaitaire. En effet, contrairement à ce que laisse entendre la décision du Conseil, les requérants ne soulevaient même pas l'inconstitutionnalité de ce régime dérogatoire au droit commun. Ils faisaient grief aux dispositions contestées de faire « obstacle à ce que la victime d'un accident du travail obtienne de son employeur, déclaré pénalement responsable par la juridiction correctionnelle, la réparation de chefs de préjudice ne figurant pas dans l'énumération prévue par l'article L. 452-3 CSS ». Les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques et le principe de

⁷⁷ V. infra.

⁷⁸ Décision n°2010-8 QPC *Époux L.* précitée, cons. 9.

⁷⁹ « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

responsabilité servaient donc à dénoncer la différence de traitement entre les victimes de fautes inexcusable et intentionnelle.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel répond donc à une question qui ne lui était pas posée⁸⁰ et sa décision laisse croire, à tort, à une victoire de la requérante.

B. Une réserve d'interprétation neutralisée

La décision QPC relative à la faute inexcusable de l'employeur contient donc la toute première réserve d'interprétation appliquée au contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. De manière générale, les commentateurs ont accueilli favorablement cette technique issue du contrôle *a priori*, et ce, pour deux raisons. La première est liée à son contenu - elle permet une meilleure indemnisation - mais nous avons vu que la doctrine est divisée sur son apport réel - réparation intégrale ou simple indemnisation supplémentaire⁸¹. Il reviendra à la Cour de cassation de trancher, et dans l'attente de sa jurisprudence, il ne sert à rien d'y revenir. La seconde raison a trait à la technique en elle-même. Puisque la réserve d'interprétation est d'application immédiate à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la décision du Conseil, elle a l'avantage indéniable d'être une « prime au requérant ». Son utilisation est en ce sens bien plus satisfaisante : contrairement à la technique de l'annulation à effet différé dans le temps, le requérant « gagne » et en tire le bénéfice⁸².

Pourtant, si l'on replace cette réserve dans le cadre de la procédure qui l'a vue naître, il devient évident que son apport est pour le moins neutralisé. En effet, la « prime au requérant » supposée bénéficier à l'initiateur de la QPC ne lui sera pas applicable. La raison est simple : dans la réserve d'interprétation relative à l'article 452-3 CSS, le Conseil constitutionnel affirme la compétence *exclusive* des TASS. Or, l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant les juridictions pénales - et plus précisément à l'occasion d'un pourvoi devant la Chambre criminelle. Lorsque l'affaire reviendra devant cette formation spécialisée de la Cour de cassation⁸³, elle ne pourra que confirmer l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble. Celle-ci

⁸⁰ Peut-être dans le but de rassurer le Législateur. On sait que des débats ont eu lieu sur la limite temporelle à donner aux lois contestables devant le Conseil. Les craintes se concentraient précisément sur cette loi de 1898. V. en ce sens O. DUTHEILLET de LAMOTHE, La décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010... art. précité, p. 31.

⁸¹ V. infra.

⁸² O. DUTHEILLET de LAMOTHE, La décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010... art. précité, p. 31.

⁸³ Notons que contrairement aux affaires relatives à la garde à vue - les décisions QPC datent du 30 juillet 2010 et leurs réceptions par la Cour de cassation du 19 octobre de la même année - la présente décision QPC n'a, plus d'un an après, toujours pas été réceptionnée. La nature particulière du contentieux « garde à vue », liée à la condamnation récente de la CEDH - l'arrêt avait été rendu le 14 octobre 2010 - expliquent aisément cette

s'était déjà déclarée incompétente à indemniser la victime, même des préjudices non inscrits dans l'article 452-3 CSS.

Qu'à cela ne tienne, peut-il être rétorqué. Il suffit que la requérante saisisse le TASS. Mais, elle ne le peut plus. Et pour cause, son affaire a déjà été jugée par le TASS et l'arrêt est devenu définitif⁸⁴. Les diverses solutions envisagées pour qu'il puisse être tenu compte de la décision QPC du Conseil⁸⁵ ne sont donc pas applicables. **Le contenu - la compétence exclusive des TASS - a donc neutralisé le contenant - la technique de la réserve d'interprétation.**

Or, il semble que la compétence exclusive des juridictions Affaires sociales ne va pas de soi. Selon l'article L.142-1 CSS, l'existence des TASS et leur compétence d'attribution - mais exclusive - se justifie précisément en raison de la nature particulière du contentieux « sécurité sociale ». Cette singularité repose essentiellement sur la nature alimentaire des prestations en jeu et la spécificité des litiges en cause⁸⁶. Or, pourquoi restreindre le champ des juridictions compétentes aux seuls TASS ? Après tout, les victimes de faute intentionnelle sont également débitrices de créances alimentaires et elles relèvent pourtant des juridictions de droit commun⁸⁷. Cela ne leur interdit d'ailleurs pas de s'adresser à la CPAM qui est subrogée dans les droits des victimes. Ces dernières introduisent, en complément, une action contre l'employeur pour que les préjudices non pris en charge par les caisses soient réparés.

Un autre argument en faveur de la compétence exclusive des TASS résiderait dans le fait que les indemnités sont le produit de cotisations versées au titre de la solidarité nationale. Certes. Mais tout comme dans le cas de la faute intentionnelle, l'employeur est en fait le débiteur ultime de l'obligation de réparer. Si le dernier alinéa de l'article L. 452-3 CSS stipule que « la réparation de ces préjudices est versée directement au bénéficiaire par la caisse », il précise aussitôt qu'elle « en récupère le montant auprès de l'employeur ». La CPAM n'est donc qu'un intermédiaire entre la victime et l'employeur et *in fine*, ce n'est pas sur elle - et donc pas sur la solidarité nationale - que pèse la charge de ce paiement. D'ailleurs, l'article L.452-3 CSS - objet de la réserve d'interprétation - précise que c'est « à l'employeur » - et non à la CPAM - que les victimes de la faute inexcusable doivent demander la réparation des préjudices. Aussi,

réception rapide. Il n'en reste pas moins que la lenteur constatée en matière de faute inexcusable de l'employeur est pour le moins troublante.

⁸⁴ Le jugement date du 31 mai 2007. Or l'article R. 142-28 CSS stipule que « Les parties peuvent interjeter appel dans un délai d'un mois à compter de la notification ». Le délai imparti est donc forclus.

⁸⁵ J. ROUX, La question prioritaire de constitutionnalité... art. précité, p. 233 et s.

⁸⁶ J.-J. DUPEYROUX, M. BORGETTO, R. LAFORE, *op.cit.*, p. 989.

⁸⁷ Art. 452-5 CSS.

« la logique complexe » du CSS impliquant potentiellement l'inopposabilité à l'employeur de sa faute inexcusable - suite à des erreurs de la Caisse - ne devrait pas avoir pour conséquence la compétence exclusive des TASS. Enfin, cette compétence exclusive ne se justifie pas si l'on prend en compte le fait que l'employeur peut s'assurer contre sa faute inexcusable⁸⁸. Dans ce cas, le débiteur final n'est même plus l'employeur mais son assurance.

Analysée sous l'angle de la double révolution méthodologique - des méthodes d'analyses des décisions QPC et des concepts forgés au temps du seul contrôle de constitutionnalité a priori - la décision QPC relative à la faute inexcusable de l'employeur s'avère être une réponse inadéquate et décevante, tant pour la requérante que pour la Cour de cassation.

Celle-ci n'est d'ailleurs pas en reste et pointe, dans son dernier rapport annuel⁸⁹, toute une série de difficultés nées de cette décision QPC. Elle suggère donc, comme en 2002, que le régime de la réparation intégrale soit étendu aux victimes de la faute inexcusable de l'employeur.

Le Conseil constitutionnel vient pourtant de confirmer le raisonnement tenu dans la décision QPC *Époux L.*⁹⁰. L'affaire concernait un domaine voisin : celui du régime d'indemnisation des gens de mer victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle organisé par le décret-loi du 17 juin 1938 et géré par l'Établissement national des invalides de la Marine (ENIM)⁹¹.

Ce régime se caractérise par son caractère doublement dérogatoire : au droit commun fondé sur le principe de la réparation intégrale mais également au droit « classique » applicable aux accidents du travail et maladies professionnelles. En l'espèce, c'était le rapport entre le régime « classique » des accidents du travail et le régime spécifique aux marins qui était soumis à la sagacité du Conseil. En application du décret-loi du 17 juin 1938, lorsque la faute inexcusable de l'employeur ou de son préposé est retenue, deux régimes d'indemnisation sont applicables en fonction du lieu de survenance de l'accident. Si l'accident est survenu en mer, le régime spécial des marins s'applique, ce qui exclut tout recours. À l'inverse, si l'accident est survenu sur terre, le régime « classique » des accidents du travail s'applique et le recours peut être exercé. Cette différenciation, nettement défavorable aux gens de mer, avait pu être

⁸⁸ Art. 452-4 CSS.

⁸⁹ Rapport annuel 2010 disponible sur le site de la Cour de cassation.

⁹⁰ Décision n°2011-127 QPC *Consorts C.* précitée.

⁹¹ Pour une généalogie et une présentation de la législation applicable, v. R. ACHARD, « De la faute lourde ou inexcusable de l'armateur français en matière d'accident du travail maritime », *Droit maritime français*, 1977, p. 631 et s. et p. 695 et s.

source d'une certaine « anarchie juridique »⁹² jusqu'à ce que la Cour de cassation affirme⁹³, conformément aux préconisations de certains auteurs, que les deux régimes prévus étaient des systèmes clos. Si des passerelles existaient, elles devaient être prévues spécifiquement par le législateur, ce qui n'était pas le cas en matière de recours contre la faute inexcusable de l'employeur⁹⁴.

Dans la QPC *Consorts C.* rendue le 6 mai, c'était précisément cette conception étroite qui était contestée. Comme dans l'affaire *Époux L.*, les requérants arguaient de l'inconstitutionnalité de deux dispositions⁹⁵ au regard des principes d'égalité et de responsabilité. De nouveau, le Conseil constitutionnel a constaté la conformité des textes applicables sous la réserve que les marins aient, quel que soit le lieu de survenance de l'accident, la possibilité d'exercer un recours contre l'employeur-auteur d'une faute inexcusable.

La décision QPC du 6 mai 2011 doit donc se lire dans la continuité de la décision QPC du 18 juin 2010 qu'elle reprend d'ailleurs en partie. Une fois encore, la décision de renvoyer la QPC posée pouvait s'analyser comme un appel à prendre en compte les objections de la Cour de cassation inscrites dans son dernier rapport⁹⁶. D'autant qu'une si belle occasion avait peu de chance de se présenter si tôt. Mais il était également peu plausible que le Conseil ne saisisse l'occasion donnée. Rendre, à un an d'intervalle, deux décisions contradictoires n'est guère judicieux lorsque l'on met en œuvre un nouveau champ de compétences à la fois tellement souhaité et redouté⁹⁷.

En attendant, si « la réparation intégrale n'est jamais que forfaitaire »⁹⁸, certaines sont plus intégrales que d'autres.

⁹² *Ibidem.*

⁹³ Cass., soc., 16 mai 1979, n° 78-13223, 78-14060, 78-14061, 78-14062 et 77-12855, Bull. n° 721 ; Cass., civ. 2^{ème}, 23 mars 2004, Inédit, pourvoi n° 02-14142.

⁹⁴ R. ACHARD, De la faute lourde ou inexcusable de l'armateur... art. préc., p. 631 et s. et p. 695 et s.

⁹⁵ Articles L. 412-8 al. 8 et L. 413-12 al. 2 du CSS.

⁹⁶ Relevons que la QPC posée portait cette fois officiellement sur une disposition interprétée par la Cour de cassation.

⁹⁷ Il faut également avouer l'étrangeté d'une telle décision : portant sur les rapports entre régimes spécial et classique relatif aux accidents du travail, elle aurait été le support de l'affirmation de l'inconstitutionnalité de ce dernier...

⁹⁸ Cour de cassation, Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Institut des hautes études pour la justice, École nationale supérieure de sécurité sociale, Centre des hautes études de l'assurance (sous l'égide de), *op.cit.*, pp. 128 et s.